



Section de la Vienne
fsu86@fsu.fr



Section académique de Poitiers
S3.poi@snes.edu



Coordination académique
Snu86@snuipp.fr



Section académique de Poitiers
s3-poitiers@snepfusu.net



Section Université de Poitiers
muriel.coret@snesup.fr

Poitiers, le 18 juillet 2018

**Sections académiques du SNES-FSU et du
SNEP-FSU de l'académie de Poitiers**

**Coordination académique du SNUIPP-FSU de
l'académie de Poitiers**

Section SNESUP-FSU de l'Université de Poitiers

Section FSU de l'académie de Poitiers

**A Monsieur Armel de la Bourdonnaye.
Recteur de l'Académie de Poitiers.**

22 rue Guillaume 7 le Troubadour.
86000 Poitiers

**A Monsieur Yves Jean
Président de l'Université de Poitiers**

15 rue de l'Hôtel Dieu
86000 Poitiers

**Copie à Monsieur Mario Cottron
Directeur de l'ESPE de l'Académie de Poitiers**

5 rue Shirin Ebadi
86000 Poitiers

Objet : paiement de la Contribution Vie étudiante et Campus (CVEC) à partir de la rentrée 2018 par les enseignant-es stagiaires inscrit-es en formation initiale à l'ESPE.

Monsieur le Recteur, Monsieur le Président,

Conséquence de la loi ORE relative à « l'orientation et à la réussite des étudiants », un nouvel article a été créé dans le Code de l'éducation, instituant une Contribution vie étudiante et campus (CVEC), destinée à « favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ». Le paiement et la répartition du produit de cette "contribution" ont été réglementés dans le Décret n° 2018-564 du 30 juin 2018, paru au BO du 2 juillet 2018.

La CVEC est une imposition de toute nature qui conditionne les inscriptions dans l'enseignement supérieur. C'est-à-dire que lors de son inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant-e doit pouvoir justifier qu'il ou elle s'est acquitté-e du paiement de la Contribution vie étudiante et campus, à moins de remplir l'une des conditions ouvrant droit à exonération.

Or, l'article du Code de l'éducation (le second alinéa de l'article L. 841-5) qui liste les situations où l'exonération est possible, ne mentionne pas le cas des enseignant-es fonctionnaires-stagiaires formé-es à l'ESPE, qui sont donc réputé-es assujetti-es à cette contribution.

Cela pose une série de problèmes :

- de principe, d'abord : une grande partie des stagiaires est formée à l'ESPE, ce dont nous nous félicitons. Ces dispositions relatives à leur formation sont réglementaires, c'est-à-dire qu'ils et elles sont tenu-es de s'inscrire à l'ESPE. Cette inscription y est d'ailleurs prise en charge par l'employeur, car chacun-e s'accorde sur l'idée qu'il serait inconcevable que la formation professionnelle soit à la charge des stagiaires. Ainsi, nous demandons qu'il en soit de même pour cette contribution. En effet, le fait d'y être assujetti-es n'impose pas que ce soit les stagiaires eux-mêmes qui financent cette Contribution.
- de financement supplémentaire à supporter pour ces collègues entrant dans le métier : le montant de cette contribution s'élève à 90 euros, ce qui est loin d'être négligeable pour des collègues qui devront attendre plusieurs semaines avant de toucher leur première avance sur salaire, et qui ont dû financer, pour certain-es, un déménagement coûteux en raison d'une affectation éloignée de leur domicile.

Nous souhaitons donc savoir toutes les dispositions que vous souhaitez prendre pour ces stagiaires. Dans le contexte de crise aiguë du recrutement, prendre des dispositions pour que les stagiaires inscrit-es à l'ESPE n'aient pas à s'acquitter de cette contribution est une nécessité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, messieurs le Recteur et le Président, l'expression de nos respectueuses salutations et l'assurance de notre dévouement au service public d'éducation.

Pour le SNES-FSU
Magali Espinasse

Pour le SNUIPP-FSU
Matthieu Menaut-Lourtas

Pour le SNEP-FSU
Christophe Mauvillain

Pour le SNESUP-FSU
Muriel Coret

Pour la FSU
Svend Walter